

DECISION DU COMITE DE MINISTRES DE L'UNION
ECONOMIQUE BENELUX RELATIVE A L'ABOLITION DES
RESTRICTIONS QUANTITATIVES EN MATIERE DE
TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES ENTRE LES
TERRITOIRES DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
(M (62) 8)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,
Vu l'article 5 et l'article 86, alinéa 1, du Traité d'Union,
Vu le point 1 du Protocole de signature annexé au Traité d'Union,
Vu l'article 34 de la Convention transitoire,
A pris la décision suivante :

Article 1

Les restrictions quantitatives en matière de transports routiers de marchandises entre les territoires des Hautes Parties Contractantes sont abolies.

Article 2

La Décision du 15 mai 1961 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à l'abolition progressive des restrictions quantitatives en matière de transports routiers de marchandises (M (61) 5), complétée par la décision du 25 septembre 1961 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux (M (61) 9), est abrogée.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 1962.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1962.

Le Président du Comité de Ministres,

(s) M. BRASSEUR